



Réglementation d'urbanisme de Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Section III – Règlement de zonage #128-2018-Z

(Amendé selon le règlement 128-2018-A01, résiduel en vigueur le 2019-10-02)

1. Un maximum de trois (3) chambres peut être offert en location;
2. Aucun service de restauration, à l'exception du petit déjeuner, ne peut être offert sur place;
3. L'habitation où se trouvent les chambres à louer doit être occupée par le propriétaire principal du bâtiment. Pour fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition;
4. Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
5. Les dispositions de l'article 13.1 du présent règlement sur les normes de stationnement s'appliquent;
6. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré, posée sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau non lumineuse dans la cour avant d'au plus 0,5 mètre carré et n'excédant pas 2,44 mètres de hauteur. Les prescriptions des articles 14.4 et 14.6 du présent règlement s'appliquent.

9.4.7 Poule rurale

(Amendé selon le règlement 128-2018-A01, résiduel en vigueur le 2019-10-02)

1. Le poulailler est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée;
2. Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;

3. Nombre autorisé de poules :
 - a) Minimum de deux (2) poules dans tous les cas;
 - b) Maximum de deux (2) poules par terrain sur les lots d'une superficie de moins 1000 mètres carrés;
 - c) Maximum de quatre (4) poules par terrain sur les lots d'une superficie de 1001 mètres carrés et plus.
4. La construction d'un poulailler et d'un enclos grillagé extérieur sont obligatoire, voir le sous-article 10.2.15;
5. Aménagement intérieur du poulailler :
 - a) Entre le 1er novembre et le 15 avril, l'intérieur du poulailler doit être isolé et chauffé.
6. Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée. Il est interdit de vendre des œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et toutes autres substances ou produits provenant des poules.